**DÉLIBÉRATION**

**FIXANT LES MODALITÉS DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**Délibération n°……..**

**Séance du ……………..**

**Objet : Mise en œuvre du compte épargne-temps**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5)

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

# **VU** le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

**VU** l’arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

**VU** l’avis du Comité Social Territorial en date du ……..

**Les dispositions applicables sont rappelées à l’assemblée :**

Le Compte épargne-temps est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) à temps complet ; temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d’une année sur l’autre des jours de congés, d’ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n’ont pas pu être pris dans l’année.

Sont exclus du dispositif du CET :

* Les fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des professeurs d’enseignement artistique, assistants d’enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus.
* les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d’agent contractuel de droit public ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
* les agents contractuels recrutés pour moins d’un an,
* les agents de droit privé

La mise en place du CET s’impose à l’employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

En application de l’article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, il revient ainsi à l’organe délibérant de déterminer lesrègles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d’utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

**Ouverture et alimentation du CET**

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l’agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l’autorité territoriale.

L’alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l’agent avant la fin de chaque année civile ou avant le 31 janvier de l’année suivante.

Les jours concernés

* Les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l’année soit inférieur à 4 semaines,
* Les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte,
* *Le cas échéant si l’organe délibérant le prévoit :* les repos compensateurs. L’assemblée délibérante a une marge de manœuvre sur les jours de repos compensateurs puisqu’il peut autoriser le report ou non d’une partie des jours de repos compensateurs.

Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le CET.

Plafond du CET

Le nombre de jours épargnés est plafonné en principe à 60 jours.

Deux dérogations existent cependant à ce plafond :

* Compte-tenu du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 (période Covid) dépassement possible de 10 jours
* Compte-tenu de l’arrêté du 9 janvier 2024 (en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024) dépassement possible de 10 jours

Ces deux dispositifs dérogatoires sont cumulables.

**Utilisation du CET**

Plusieurs modalités d’utilisation du CET sont prévues par la réglementation :

* Si la collectivité exclut la compensation financière du CET par délibération : les jours épargnés sur le CET ne peuvent être utiliser que sous la forme de congés.
	+ L’agent peut utiliser tout ou partie de son CET sous la forme de congés, sur sa demande, dès qu’il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
	+ A l’issue d’un congé de maternité, d’adoption, d’un congé de paternité et d’accueil de l’enfant, d’un congé de solidarité familiale ou d’un congé de proche aidant, le bénéfice des droits à congés accumulés sur le CET est accordé de plein droit à la demande de l’agent.
* Si la collectivité prévoit la compensation financière du CET par délibération :
	+ Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés dans les conditions précitées.
	+ A partir du 16ème jour, l’agent exerce un droit d’option au plus tard le 31 janvier de l’année suivante pour une prise en compte au titre de la RAFP, d’une indemnisation ou du maintien sur le CET.

Les montants de l’indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation actuellement en . Il s’agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l’agent. A titre indicatif, depuis le 1er janvier 2024, les montants forfaitaires sont les suivants :

* Catégorie A : 150 euros brut
* Catégorie B : 100 euros brut
* Catégorie C : 83 euros brut

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d’acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

L’indemnisation des jours épargnés sur le CET ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l’année au cours de laquelle l’agent a exprimé son choix.

A défaut de choix formulé par l’agent au plus tard au 31 janvier de l’année suivante :

* Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés seront transformés en épargne retraite RAFP
* Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés seront indemnisés.

La compensation financière du CET ne peut pas limiter le nombre de jours indemnisables ni restreindre l’indemnisation selon le type de dépôt sur le CET ou la prise en compte au sein de la RAFP des droits épargnés pour les agents concernés.

En cas d’adoption du principe de l’indemnisation : un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET.

Si la collectivité n’envisage pas d’ouvrir les jours épargnés à l’indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP ; les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. En cas de retraite ou toute autre cessation définitive de fonctions, si l’agent se trouvait en congé de maladie et n’a pas pu solder son CET, les jours épargnés seront perdus.

**Clôture du CET**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l’agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l’agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d’exercer ce droit.

Décès

En cas de décès d’un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L’indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l’agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Compte-tenu de l’ensemble de ces éléments, il appartient ainsi à l’assemblée délibérante de se prononcer sur les éventualités suivantes :**

1. si elle autorise le report d’une partie des repos compensateurs et dans quelle limite éventuelle
2. si elle est favorable à la compensation financière du CET
3. si elle prévoit de déterminer une période d’alimentation du CET

Suite à l’exposé, l’organe délibérant procède au vote portant sur chaque éventualité.

1. Concernant le principe de la prise en compte d’une partie des repos compensateurs

.. voix contre

.. voix pour

.. abstentions

L’organe délibérant décide d’autoriser l’alimentation des jours de repos compensateur sur le CET.

*Le cas échéant,* il décide de fixer la limite des jours de repos compensateurs pouvant être portés au CET à … jours.

**OU**

L’organe délibérant décide de ne pas autoriser l’alimentation des jours de repos compensateur sur le CET.

1. Concernant le principe de l’indemnisation et de la prise en compte au titre de la RAFP

.. voix contre

.. voix pour

.. abstentions

L’organe délibérant décide d’autoriser la monétisation du CET.

**OU**

L’organe délibérant décide de ne pas autoriser la monétisation du CET.

1. Concernant la détermination d’une campagne d’alimentation

.. voix contre

.. voix pour

.. abstentions

L’organe délibérant décide de fixer la campagne d’alimentation du CET de l’année N du ……. au …………….. dernier délai (31 décembre de l’année en cours ou au plus tard au 31 janvier de l’année suivante).

**Après en avoir délibéré, l’assemblée délibérante décide de mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées suivantes :**

**Article 1 : Règles d’ouverture du compte épargne-temps**

La demande d’ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit par l’agent auprès de l’autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

* les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l’année soit inférieur à 4 semaines
* les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte
* *En cas de vote favorable :* les repos compensateurs (préciser la nature des repos compensateurs) dans la limite de … jours/an.
* *OU en cas de vote défavorable* : les repos compensateurs ne peuvent alimenter le CET.

L’alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l’agent jusqu’au …..…. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l’agent souhaite déposer sur son CET.

L’agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de …………….

**Article 3 : Modalités d’utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

OU

La collectivité ou l’établissement autorise l’indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Le Maire *(ou le Président)*

Transmis au représentant de l’Etat le *(date)*

Publié le : *(date)*